



PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des territoires et de la Mer
de l'Eure

Service économie agricole et territoires ruraux

Cadre réservé à l'administration

N2000

oui non

N° de dossier :

**FORMULAIRE DE DECLARATION PREALABLE
DE DESTRUCTION/ REMPLACEMENT / DEPLACEMENT DE HAIE**
(Dans le cadre du dossier PAC)

Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Chaque campagne, les haies peuvent être déplacées dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres (le chiffre le plus élevé des deux). Dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DDTM.

On entend par campagne la période entre le lendemain de la date limite de dépôt de la demande PAC d'une année et la date limite de dépôt de la demande PAC de l'année suivante.

Il vous sera toutefois nécessaire de mettre en cohérence les SNA lors de votre prochaine déclaration PAC. Vous aurez également l'obligation de vous assurer du respect de l'ensemble des autres réglementations susceptibles de vous être opposables (consulter la notice jointe).

Déclarant

N°PACAGE 0 2 7	
Exploitation individuelle : <input type="checkbox"/>	Forme sociétaire : EARL <input type="checkbox"/> SCEA <input type="checkbox"/> GAEC <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
NOM :	PRENOM :
Ou raison sociale (forme sociétaire) :	
Adresse :	Adresse mail :
Code postal :	Commune :
Téléphone fixe :	Téléphone portable :

Formulaire à retourner à :

DDTM de l'Eure
Service Économie Agricole et Territoires Ruraux
1 avenue du Maréchal Foch
27022 Evreux cedex

Type de projet

Si un projet de destruction, déplacement ou remplacement de haie ne répond à aucune des conditions précitées, il est de fait non autorisé au titre de la politique agricole commune (PAC).

Cocher les rubriques correspondant aux travaux envisagés (ces travaux peuvent concerner plusieurs rubriques)

1 - DESTRUCTION AUTORISÉE [consulter la notice jointe]

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Création d'un chemin d'accès (maxi 10 m) | <input type="checkbox"/> Création ou agrandissement d'un bâtiment |
| <input type="checkbox"/> Gestion sanitaire de la haie (décision préfectorale) | <input type="checkbox"/> Défense contre les incendies |
| <input type="checkbox"/> Réhabilitation d'un fossé | |
| <input type="checkbox"/> Travaux déclarés d'utilité publique Précisez : | |
| <input type="checkbox"/> Aménagement foncier Précisez : | |

2 - DÉPLACEMENT DE HAIE

- Cas de destruction autorisés ci-dessus avec déplacement [une des cases (rubrique destruction) a été cochée]
- Meilleur emplacement environnemental de la haie
- Transfert de parcelles entre deux exploitations : date d'effet ___ / ___ / 20 ___

3 - REMPLACEMENT DE LA HAIE

- Remplacement de la haie

En cas de déplacement et de remplacement de la haie, la destruction et la réimplantation doivent avoir lieu sur la même campagne PAC. Il est impératif d'implanter la haie avant de détruire l'autre.

Description du projet

Pièces à joindre à votre déclaration

- Le registre parcellaire graphique PAC de(s) îlot(s) concerné(s) de la campagne en cours en indiquant en rouge la localisation des haies à détruire et le cas échéant (déplacement de la haie) les haies à créer en vert.

Précisez les mètres linéaires détruits et créés (la longueur des haies à créer doit être au moins égale à la longueur de haies détruites).

Attention, vous devrez impérativement mettre à jour vos SNA lors de la prochaine campagne PAC

- Dans le cas de travaux nécessitant une étude réalisée par un organisme reconnu vous devez joindre tout document émanant de cet organisme justifiant les travaux envisagés.

- Dans le cas d'une création ou agrandissement d'un bâtiment, joindre une copie de la notification du permis de construire.

Signature(s)

Je soussigné, auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui précèdent.

À :	Signature(s) du demandeur, du représentant légal en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC
Le ___ / ___ / _____	

DECLARATION PREALABLE DE DESTRUCTION/ REMPLACEMENT / DEPLACEMENT DE HAIE

Notice d'information

Rappel des règles applicables aux haies depuis le 1er janvier 2015 [Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)] :

Définition de la haie

Unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

Présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;
- les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

Avec une largeur maxi de 10 mètres.

La largeur est déterminée quelle que soit sa situation (entièrement sur l'exploitation considérée ou mitoyenne) et par la présence d'éléments ligneux y compris ronces, genêts, ajoncs. La haie «commence et s'arrête» à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé.

En cas de haie mitoyenne, la largeur maximale doit être « partagée » entre les 2 exploitants en fonction de la réalité de terrain (pas nécessairement 5m de chaque côté). En tout état de cause, la largeur totale ne pourra pas excéder 10 mètres.

Ne présentant pas de discontinuité de plus de 5 mètres.

On entend par discontinuité, un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur, ni strate arbustive (au sol). Autrement dit, c'est un «trou» de haut en bas, visible sur l'ortho-photographie. S'il y a une discontinuité de plus de 5 mètres, on comptera deux haies de part et d'autre de la discontinuité, qui commenceront chacune au bord de la discontinuité.

Toutes les haies d'une exploitation agricole dont l'agriculteur a le contrôle et présentes au 1er janvier 2015 sont concernées et doivent être déclarées à la PAC.

Destruction d'une haie

Destruction veut dire suppression définitive, par exemple arrachage.

Possible uniquement dans les cas suivants :

création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;

- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie) ;
- défense de la forêt contre les incendies (décision administrative) ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique;
- travaux déclarés d'utilité publique (DUP) ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)(1).

Déplacement d'une haie

Déplacement veut dire destruction d'une haie et replantation ailleurs sur l'exploitation d'une (ou plusieurs) haie(s) de même longueur (au total).

En cas de contrôle, le maintien du linéaire de haie devra pouvoir être vérifié. Il est donc nécessaire d'implanter la nouvelle haie avant la destruction envisagée. La compensation devra être égale ou supérieure au nombre de mètres linéaires détruits.

Possible, au-delà du cas précédent, uniquement dans les cas suivants :

- Cas dans lesquels une destruction est autorisée.
- Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu(1), ou un déplacement prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme conseillée par un organisme reconnu (1).
- Haies présentes sur ou en bordure de parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...) :
 - déplacement possible jusqu'à 100% du linéaire de haies sur ou en bordure de la (ou les) parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur ou en bordure de la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s) ;
 - s'il s'agit de déplacer une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle, réimplantation possible ailleurs sur l'exploitation.

Remplacement d'une haie

Remplacement veut dire destruction d'une haie et réimplantation au même endroit d'une autre haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.

Avertissements



La présente déclaration ne dispense pas du respect des droits des tiers et des autres réglementations applicables.

Dans le cas de parcelles prises à bail, le bailleur doit être averti de tout projet de suppression de haies, et dispose d'un délai de 2 mois pour s'y opposer, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur (art. L.411-28 du code rural et de la pêche maritime).

Code Rural et de la Pêche Maritime

Dans les communes ayant fait l'objet d'un aménagement foncier, certaines haies ont fait l'objet d'un classement au titre de l'article L.126-3 du Code Rural. Leur destruction est soumise à autorisation préfectorale.

➡ se renseigner en Mairie.

Code de l'Urbanisme

S'il existe un plan d'occupation des sols (POS) ou un plan local d'urbanisme (PLU), certaines haies peuvent être classées en espaces boisés à conserver (EBC) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Leur destruction est interdite.

Elles peuvent aussi être classées comme éléments de paysage à protéger (art. L.123-1-5-III-2^{du} code de l'urbanisme). Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un tel élément sont soumis à déclaration préalable en mairie (art. R. 421-23 h du code de l'urbanisme).

➡ se renseigner en Mairie.

Protection au titre des sites (Code de l'Environnement)

Dans les sites classés ou inscrits, l'arrachage de haies ainsi que la coupe d'arbres de haut-jet constitue une modification de l'état des lieux soumise selon le cas à déclaration ou à autorisation.

➡ se rapprocher de la DREAL (bureau paysages et sites)

NATURA 2000 (Code de l'Environnement)

L'arrachage de haies dans ou à proximité de sites Natura 2000 est soumis à évaluation préalable des incidences Natura 2000.

➡ se rapprocher des opérateurs Natura 2000 concernés

Périmètres de protection des captages d'eau potable (Code de la Santé Publique)

Dans les périmètres de protection de captages d'eau potable, la suppression de certaines haies et talus peut être interdite ou réglementée (art. L.1321-2 du code de la Santé Publique).

➡ se renseigner en Mairie.

Protection au titre des Monuments Historiques (Code du Patrimoine)

La coupe ou l'arrachage de haies situées dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques est soumis à autorisation préalable. (art. L.621-31 du code du Patrimoine)

➡ se renseigner en Mairie

(1) Liste des organismes habilités à dispenser des prescriptions (Annexe VI de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux BCAE)

- Les chambres d'agriculture ;
- Les associations agréées au titre de l'environnement ;
- Bois Bocage Energie ;
- Les structures spécialisées en agroforesterie : AFAC Agroforesteries et les structures membres de cette fédération, AFAF, AGROOF ;
- Les fédérations départementales et régionales des chasseurs ;
- Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) ;
- Conservatoires botaniques nationaux (Conservatoire Botanique de Bailleul);
- Conservatoires d'espaces naturels (Conservatoire d'espaces naturels de Haute Normandie);
- Parcs nationaux et parcs naturels régionaux (Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normandie)